

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 2 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1426-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Holland Christian Homes inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Grace Manor, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 28 au 30 janvier 2026 et le 2 février 2026.

L'inspection concernait le signalement d'incident critique (IC) suivant :
- Le signalement n° 00164096 lié à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Les affiches qui indiquent les signes et les symptômes des maladies infectieuses à surveiller, ainsi que les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'une maladie infectieuse chez une personne, n'étaient pas affichées dans le foyer.

Le 30 janvier 2026, il a été constaté que l'affiche était apposée à divers endroits dans le foyer.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice des foyers de soins de longue durée, Norme de prévention et de contrôle des infections, avril 2022, révisée en septembre 2023 et entretien avec les membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 30 janvier 2026

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (g) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (g) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (g).

Lorsque trois personnes résidentes ont présenté des symptômes compatibles avec une infection, des mesures immédiates visant à réduire la transmission n'ont pas été mises en œuvre comme il se doit. De plus, les symptômes d'une personne résidente n'ont pas été enregistrés au cours d'un quart de travail.

Sources : dossiers cliniques des trois personnes résidentes, formulaire de surveillance quotidienne des symptômes 24 heures sur 24 et entretiens avec les membres du personnel.